

**Recueil de publication
des délibérations, décisions
et arrêtés**

N° 2026-035

Mis en ligne le 27 mars 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 23 mars 2026

- n°26-AT-0112 Portant réglementation temporaire de la circulation CHEMIN DES TARAUDIÈRES
- n°26-AT-0113 Portant réglementation temporaire de la circulation ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32)
- n°26-AT-0114 Portant réglementation temporaire de la circulation ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32)
- n°26-AT-0115 Portant réglementation temporaire de la circulation CHEMIN DE LA POCTIÈRE
- n°26-AT-0116 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation CHEMIN DE BAUDU
- n°26-AT-0117 Portant réduction temporaire de largeur de voie RUE PAUL BAUDRY
- n°26-AT-0118 Portant réduction temporaire de largeur de voie RUE BONNE FONTAINE
- n°26-AT-0119 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation CHEMIN DE LA PETITE BLOIRE

Arrêtés du 24 mars 2026

- n°26-AT-0120 Portant réglementation temporaire de la circulation CHEMIN DU GUE DE BAUDU

Arrêtés du 26 mars 2026

- n°26-AT-0121 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE ALBERT CAMUS
- n°26-AT-0122 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS
- n°26-AT-0123 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement CHEMIN DES GRANDES LANDES
- n°26-AT-0124 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation SQUARE THEODORE GERICAULT
- n°26-AT-0125 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE HENRI DE TOULOUSE LAUTREC
- n°26-AT-0126 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE PETRUS PAULUS RUBENS

- n°26-AT-0127 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation CHEMIN DE BAUDU
- n°26-AT-0128 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation CHEMIN DES FOUGERES
- n°26-AT-0129 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE CONSTANT THOMAS
- n°26-AT-0130 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE DES ABEILLES
- n°26-AT-0131 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation CHEMIN DE LA PETROLLE
- n°26-AT-0132 Portant réglementation temporaire de la circulation CHEMIN DES LOIRES
- n°26-DG-0109 Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans certaines rues du centre-ville lors de la Braderie des commerçants des 24 et 25 avril 2026

I. Délibérations du conseil municipal

- Néant -

II. Décisions du maire

- Néant -

III. Arrêtés du maire

Arrêté n°26-AT-0112

Portant réglementation temporaire de la circulation

CHEMIN DES TARAUDIÈRES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 .

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 19/03/2026 émise par RCA demeurant Route du Blanc 36220 MARTIZAY, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection des joints de chaussée et des trottoirs sur l'ouvrage d'art, CHEMIN DES TARAUDIÈRES, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2026 au 11/04/2026, sur une partie de la voie, CHEMIN DES TARAUDIÈRES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 11/04/2026, la circulation des véhicules est interdite sur l'OUVRAGE D'ART CHEMIN DES TARAUDIÈRES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 11/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE MAURICE FILLONNEAU et ROUTE DE BOIS DE CENE (D58).

Article 3

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 1 km" devra être mise en place, depuis le carrefour de la route du Bois de Cène et du chemin des Taraudières.

Article 4

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 6

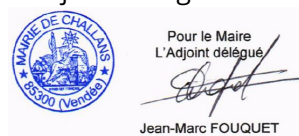
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- RCA (pour attribution)
- ARD NORD OUEST (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0113

Portant réglementation temporaire de la circulation

ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 19/03/2026 émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'une antenne pour alimentation en Eau Potable, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 27/03/2026, sur une partie de la voie, ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32), à l'aide des dispositifs définis ci-dessous

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, en cas de perturbation trop importante de la circulation, la voie sera alternée par panneaux de signalisation B15+C18 et K10, du 184 au 188 ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32).

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SOCOVATP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0114

Portant réglementation temporaire de la circulation

ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande émise par SOCOVATP demeurant 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'une antenne pour alimentation en Eau Potable, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2026 au 01/04/2026, sur une partie de la voie, ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32), à l'aide des dispositifs définis ci-dessous

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/03/2026 et jusqu'au 01/04/2026, en cas de perturbation trop importante de la circulation, la voie sera alternée par panneaux de signalisation B15+C18 et K10, ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32), entre la RUE BENJAMIN RABIER et l'IMPASSE FERDINAND COMBES.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

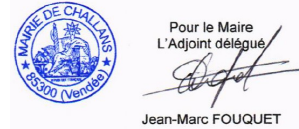
Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SOCOVATP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0115

Portant réglementation temporaire de la circulation

CHEMIN DE LA POCTIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 17/03/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant 20 rue du Bois David Parc d'activités BP 139 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de mise en service d'un poste de transformation électrique Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 01/04/2026, sur une partie de la voie, CHEMIN DE LA POCTIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 01/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 205 CHEMIN DE LA POCTIERE jusqu'au CHEMIN DES RALLIERES.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks CHALLANS (pour attribution)
- VILLE DE CHALLANS - SERVICES (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0116

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

CHEMIN DE BAUDU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 20/03/2026 émise par TELELEC RESEAUX demeurant 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de raccordement sur réseau électrique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/04/2026 au 19/05/2026, sur une partie de la voie, CHEMIN DE BAUDU, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Du 20/04/2026 au 19/05/2026, sur une partie de la voie CHEMIN DE BAUDU, entre le 150 et le 152 CHEMIN DE BAUDU, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- TELELEC RESEAUX (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0117
Portant réduction temporaire de largeur de voie

RUE PAUL BAUDRY

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 17/03/2026 émise par SPIE CityNetworks demeurant 20 rue du Bois David Parc d'activités BP 139 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de repose des pavés sous trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2026 au 28/03/2026, sur une partie de la voie, RUE PAUL BAUDRY, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/03/2026 et jusqu'au 28/03/2026, la circulation des véhicules sera réduite temporairement sur une partie de la voie RUE PAUL BAUDRY, de la RUE DE LORRAINE jusqu'au 1, à l'aide de panneau de signalisation « chaussée rétrécie ».

Article 2

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0118

Portant réduction temporaire de largeur de voie

RUE BONNE FONTAINE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 20/03/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de branchement sur réseau électrique ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE BONNE FONTAINE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 03/04/2026, la circulation des véhicules sera réduite temporairement sur une partie de la voie, à l'aide de panneau de signalisation « chaussée rétrécie » RUE BONNE FONTAINE, de la RUE MOLIERE jusqu'à l'AVENUE BIOCHAUD.

Article 2

Les emplacements de stationnement situés de chaque côté de l'empiètement seront neutralisés, afin de permettre la circulation aux véhicules.

Article 3

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks CHALLANS (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0119

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

CHEMIN DE LA PETITE BLOIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 20/03/2026 émise par LOCAPEL PAYSAGES demeurant 7 rue Eugène Freyssinet 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux d'élagage d'un arbre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/03/2026, sur une partie du CHEMIN DE LA PETITE BLOIRE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 27/03/2026, du 26 au 29 CHEMIN DE LA PETITE BLOIRE, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18.

Le stationnement des véhicules est interdit, dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 23 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- LOCAPEL PAYSAGES (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0120

Portant réglementation temporaire de la circulation

CHEMIN DU GUE DE BAUDU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 23/03/2026 émise par LOCAPEL PAYSAGES demeurant 54 rue Jacques Cartier 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux d'abattage d'un arbre déraciné, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/03/2026, sur le CHEMIN DU GUE DE BAUDU, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 25/03/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DU GUE DE BAUDU, du CHEMIN DE LA FRADINIÈRE jusqu'au CHEMIN DE BAUDU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE LA FRADINIÈRE
- ROUTE DES SABLES D'OLONNE (D32)
- CHEMIN DE BAUDU.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 24 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- LOCAPEL PAYSAGES (pour attribution)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0121

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE ALBERT CAMUS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 24/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection des bordures et trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE ALBERT CAMUS, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du carrefour situé entre la RUE CARNOT et la RUE DES ALIZES, jusqu'au n°16 RUE ALBERT CAMUS.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

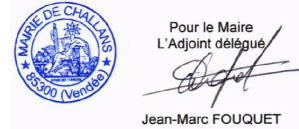
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- VILLE DE CHALLANS - SERVICES (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0122
Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation

RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 24/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection des trottoirs, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 10/04/2026, RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS, du n°1 jusqu'au n°16. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- VILLE DE CHALLANS - SERVICES (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0123

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

CHEMIN DES GRANDES LANDES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2026 au 08/04/2026, sur le CHEMIN DES GRANDES LANDES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 08/04/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES GRANDES LANDES, du CHEMIN DES PETITES RALLIERES au CHEMIN LE MOULIN DE LA GRIPPE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 08/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE LA CASSE DES ROCHES
- CHEMIN DU BOIS DAVID
- CHEMIN DES HAIES
- CHEMIN DE LA VALLEE VERTE.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

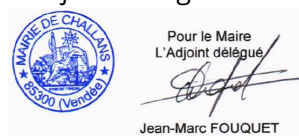
Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0124

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

SQUARE THEODORE GERICAULT

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2026 au 03/04/2026, SQUARE THEODORE GERICAULT, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation des véhicules est interdite SQUARE THEODORE GERICAULT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0125

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

RUE HENRI DE TOULOUSE LAUTREC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2026 au 03/04/2026, RUE HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, de la RUE DE LA ROCHE-SUR-YON (D2948) jusqu'à la RUE LEONARD DE VINCI. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA ROCHE-SUR-YON (D2948) et BOULEVARD JEAN MONNET.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

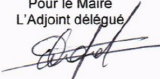
Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0126

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

RUE PETRUS PAULUS RUBENS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'un surbaissé, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 03/04/2026, RUE PETRUS PAULUS RUBENS, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 4 au 6 RUE PETRUS PAULUS RUBENS. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- VILLE DE CHALLANS - SERVICES (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0127

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

CHEMIN DE BAUDU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/04/2026 au 15/04/2026, CHEMIN DE BAUDU, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 15/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, CHEMIN DE BAUDU. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

Les travaux seront effectués successivement, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en fonction des tronçons de voie concernés.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0128

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

CHEMIN DES FOUGERES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2026 au 10/04/2026, sur une partie de la voie, CHEMIN DES FOUGERES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES FOUGERES, du CHEMIN DES PRIMEVERES jusqu'au CHEMIN DES LANDES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 10/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES PRIMEVERES
- CHEMIN DU PRENEAU
- CHEMIN DU FIEF BOTTEREAU
- CHEMIN DE L'OGERIE
- ROUTE DE COMMEQUIERS
- CHEMIN DES LANDES.

Article 3

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 500 mètres" devra être mise en place, depuis le carrefour du chemin des Fougères et du chemin des Primevères.

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 650 mètres" devra être mise en place, depuis le carrefour du chemin des Landes et du chemin des Primevères.

Article 4

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0129

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

RUE CONSTANT THOMAS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux réfection de plateau, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE CONSTANT THOMAS, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE CONSTANT THOMAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit est l'emprise du chantier.

Article 2

À compter du 31/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER et RUE RENE COUZINET.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.


Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0130

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

RUE DES ABEILLES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'un surbaissé, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie, RUE DES ABEILLES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 29 au 35 RUE DES ABEILLES. Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0131

**Portant réglementation temporaire du stationnement et
de la circulation**

CHEMIN DE LA PETROLLE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 .

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 .

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 25/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection de voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2026 au 08/04/2026, sur le CHEMIN DE LA PETROLLE à la Flocelière, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 08/04/2026, la circulation des véhicules est interdite sur le CHEMIN DE LA PETROLLE à la Flocelière. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des travaux.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0132

Portant réglementation temporaire de la circulation

CHEMIN DES LOIRES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 13/03/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de raccordement sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 10/04/2026, sur une partie du CHEMIN DES LOIRES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES LOIRES, de la RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69) jusqu'au CHEMIN DES ALLOUES.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES BOURBES
- BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
- RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69)

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour sur la période susvisée, le 03/04/2026.

Article 4

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 300 mètres" devra être mise en place, depuis le carrefour du chemin des Bourbes et du chemin des Loires

Article 5

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 6

L'accès des riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SAUR (pour attribution)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0109

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans certaines rues du centre-ville lors de la Braderie des commerçants des 24 et 25 avril 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'association CHALLANS JE T'AIME en date du 09/02/2026 ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement de la Braderie des commerçants des 24 et 25 avril 2026, dans certaines rues du centre-ville, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le périmètre de la manifestation ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 24 avril 2026 de 7 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation sont interdits, dans le périmètre de la manifestation matérialisé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le samedi 25 avril 2026 de 7 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation sont interdits, dans le périmètre de la manifestation matérialisé en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : Du jeudi 23 avril 2026 à 14 heures au samedi 25 avril 2026 à 20 heures, le parking, place de l'Europe, est interdit à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : Du jeudi 23 avril 2026 à 8 heures au samedi 25 avril 2026 à 20 heures, place Rhin et Danube, trois places de stationnement sont réservées aux véhicules d'urgences médicales, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. La signalisation réglementaire sera identifiable et conforme à la réglementation applicable. Elle sera mise en place par les services techniques municipaux et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Arrêté affiché le : 27 mars 2026

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

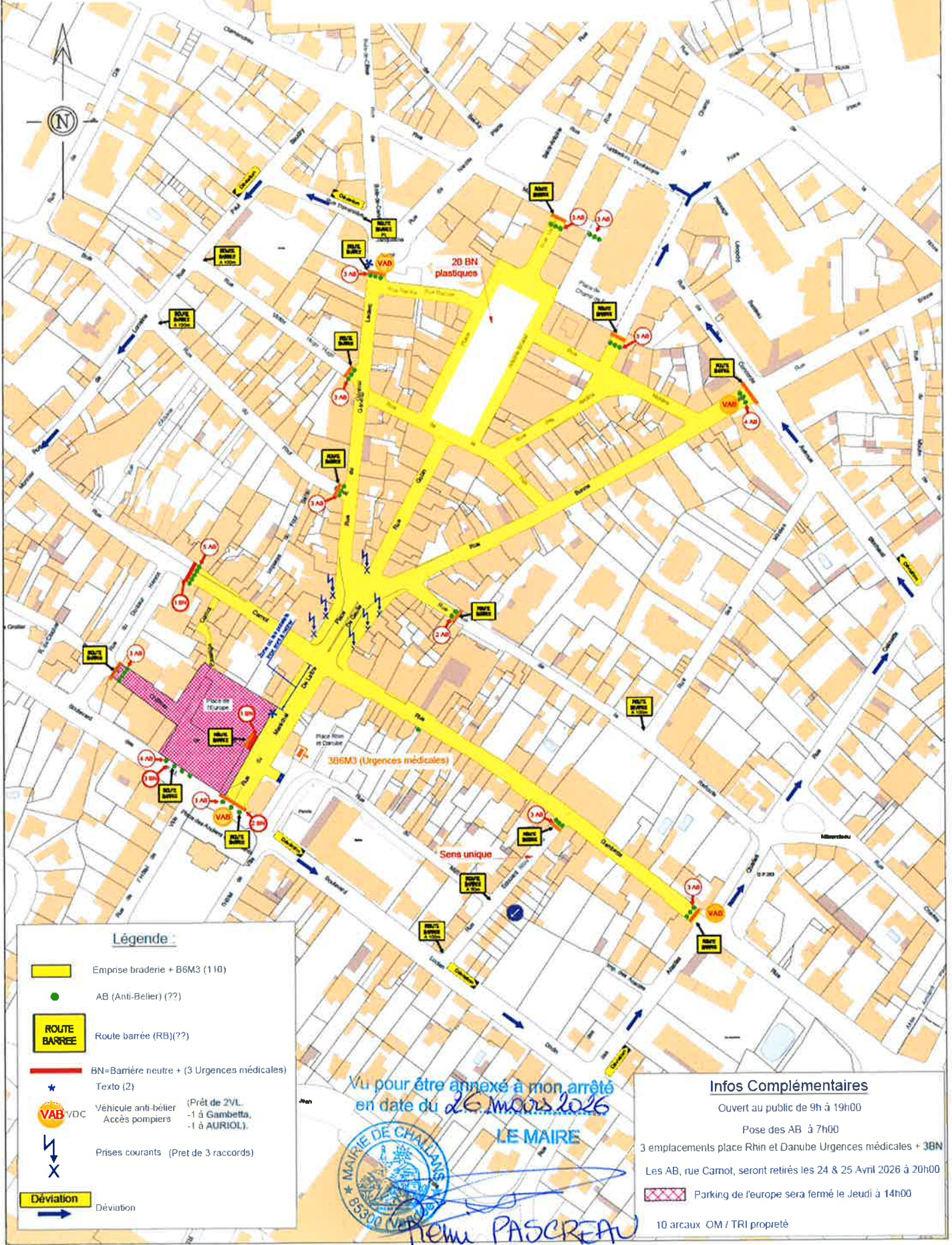
Fait à CHALLANS, le 26 mars 2026

Le Maire

Rémi PASCREAU

Arrêté affiché le : 27 Mars 2026

Fermeture périmètre Braderie 2026:
 Vendredi 24 Avril de 7h00 à 20h00
 Samedi 25 Avril de 7h00 à 20h00



Légende

- Emprise braderie + B6M3 (110)
- AB (Anti-Belier) (??)
- ROUTE BARRÉE
Route barrée (RB)(??)
- BN=Barrière neutre + (3 Urgences médicales)
Texto (2)
- VAB VAB VDC
Véhicule anti-belier (Prêt de 2VL
-1 à Gabetta,
-1 à AURIOL)
- X
Prises courants (Prêt de 3 raccords)
- Déviation
Déviation

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 26 Mars 2026
LE MAIRE

 HENRI PASCREAU

Infos Complémentaires

- Ouvert au public de 9h à 19h00
- Pose des AB à 7h00
- 3 emplacements place Rhin et Danube Urgences médicales + 3BN
- Les AB, rue Camot, seront retirés les 24 & 25 Avril 2026 à 20h00
- Parking de l'Europe sera fermé le Jeudi à 14h00
- 10 arceaux OM / TRI prêtreté